

23 MAI 2023

CUMUL D'EMPLOIS : ATTENTION AU RESPECT DES DUREES MAXIMALES DE TRAVAIL



Un salarié peut cumuler plusieurs emplois à condition de faire preuve de loyauté envers ses employeurs en n'exerçant pas d'activités concurrentes et, sauf clause contraire de son contrat de travail, cette liberté cédant toutefois devant l'obligation de respecter les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de travail.

La Cour de cassation nous rappelle les conditions dans lesquelles un salarié peut travailler pour plusieurs employeurs. Le cumul d'emplois est ainsi possible :

- A condition de faire preuve de loyauté envers ses employeurs, en n'exerçant pas d'activités concurrentes ;
- En l'absence de clause contraire du contrat de travail ;
- Sous réserve du respect de la durée maximale quotidienne de travail (10 heures par jour, sauf exception : C. trav., art. L. 3121-18) et de la durée maximale hebdomadaire (par principe, 48 heures par semaine ou 44 heures sur une période de 12 semaines consécutives).

Sources : Cass. soc., 19 avr. 2023, n° 21-24.238, C. trav., art. L. 3121-20 et L. 3121-22

REFORME DES LYCEES PROFESSIONNELS, ELEMENTS CLEFS



Gratifier les périodes de stage des lycéens de la voie professionnelle dès la rentrée 2023, c'est l'une des mesures phares de la réforme des lycées professionnels.

Dès la rentrée scolaire 2023, une gratification sera accordée aux élèves de tous les lycées professionnels au titre de leurs périodes de stage en entreprise. Cette allocation de stage versée par l'État (et non par les entreprises) dépendra de l'année d'étude du lycéen bénéficiaire :

- 50 € par semaine pour les lycéens professionnels inscrits en première année de CAP et en seconde du baccalauréat professionnel, soit 300 € au total sur l'année ;
- 75 € par semaine pour les lycéens professionnels inscrits en deuxième année de CAP et en première du baccalauréat professionnel, soit 600 € au total sur l'année ;
- 100 € par semaine pour les lycéens professionnels inscrits en terminale du baccalauréat professionnel, portant ainsi le montant de l'allocation de stage entre 600 et 1 200 € au total sur l'année, selon le nombre de semaines de stage effectuées.

Source : [Télécharger le dossier de presse relatif à la réforme des lycées professionnels](#)

TELETRAVAIL : RECONDUCTION DE L'EXONERATION FISCALE DES FRAIS



Les allocations versées en 2022 par les employeurs à leurs salariés pour couvrir leurs frais de télétravail sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite de 2,50€ par jour, de 55€ par mois et de 580€ pour l'année.

Les allocations versées en 2022 par les employeurs pour couvrir les frais supportés par leurs salariés au titre de leur activité professionnelle à domicile (abonnement internet, électricité, cartouches d'encre, chaise de bureau...) sont, comme l'an dernier, exonérées d'impôt sur le revenu, quelle que soit leur forme (remboursements forfaitaires, remboursements au réel...). L'exonération étant toutefois limitée à 2,50 € par jour, à 55 € par mois et à 580 € pour l'année.

À noter : l'exonération concerne les allocations couvrant exclusivement les frais professionnels liés au télétravail, à l'exclusion des frais courants supportés lors de l'exercice de la profession (restauration, notamment).

En pratique : le montant du salaire imposable prérempli sur la déclaration des revenus 2022 des salariés est normalement diminué des allocations exonérées. Ces derniers n'ont donc pas à les déclarer, mais seulement à vérifier le montant prérempli en consultant leurs bulletins de paie.

Quant aux salariés qui optent pour la déduction des frais professionnels réels, notamment si le montant de leurs frais de télétravail excède les allocations versées par l'employeur, ils peuvent utiliser les forfaits précités (2,50 € par jour, 55 € par mois, 580 € par an). Sinon, ils conservent la possibilité de déduire les frais de télétravail pour leur montant exact si celui-ci est plus favorable.

Précision : les allocations de télétravail sont alors imposables et doivent être réintégrées au salaire brut imposable dans la déclaration de revenus.

Source : www.impots.gouv.fr.

LE CHIFFRE

60%

60% des jeunes diplômés sont satisfaits de leur emploi et attribuent une note de satisfaction supérieure ou égale à 8 sur 10 selon le dernier baromètre de l'APEC.

12 mois après l'obtention de leur diplôme, 78 % des jeunes en poste occupent toujours leur premier emploi. Cette stabilité traduit cette bonne satisfaction professionnelle. Toutefois, leur principal facteur de démotivation est d'ordre salarial (42 % d'entre-eux, qu'ils soient cadres ou pas, ont cette opinion).

Malgré un niveau élevé de satisfaction quant à leur situation professionnelle, les jeunes diplômés, et plus globalement les jeunes cadres, restent une **population à fort risque de démission** : un quart d'entre eux jugent leur emploi comme « un job alimentaire » et pour 26 %, les perspectives d'évolution professionnelle dans leur entreprise ne correspondent pas à leurs aspirations. Après les avoir captés, reste donc aux entreprises à répondre à leurs attentes pour espérer les fidéliser au risque de les voir partir...

Source : Apec, Baromètre 2023 de l'insertion des jeunes diplômés, avril 2023